ART. 14 N° 477

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 477

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 14

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

«, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés étant informés »

la phrase:

« Les collectivités territoriales demandant à participer à l'expérimentation en informent l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.